



REGLEMENT INTERIEUR

Titre 1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX USAGERS : CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES

Article 1^{er} : Les modalités du contrôle des connaissances, dans le respect des principes établis par les instances nationales ou locales habilitées et par la Commission des Enseignements et des Diplômes de l'I.U.T., sont définies par l'organe de direction de la formation pour l'année universitaire suivante. Les types d'épreuves, leur nombre et, si possible, leur programmation dans le temps sont portés à la connaissance des usagers dès la rentrée universitaire.

Article 2 : Les jurys doivent pouvoir connaître, pour chaque usager, toutes les notes qui lui ont été attribuées.

Article 3 : A l'issue d'un cycle non diplômant, l'équipe pédagogique de la formation, constituée en préjury et représentée par son responsable, propose au directeur de l'I.U.T. la validation de ce cycle, d'après l'ensemble des notes et appréciations obtenues, en tenant compte des coefficients et des modalités retenus par les instances nationales ou locales habilitées

Article 4 : Les diplômes sont délivrés ou les semestres sont valides après décision du jury final qui reçoit les propositions de l'équipe pédagogique de la formation constituée en préjury et représentée par son responsable.

Article 5 : Par application de l'article 14 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, l'assiduité est obligatoire à tous les cours, travaux dirigés, travaux pratiques, contrôles de connaissances, ainsi qu'à toutes les formes d'enseignement organisées par les responsables de la pédagogie.

Les usagers doivent signaler leur absence par un justificatif remis au secrétariat de la formation dans les 48 heures à compter du jour du début de l'absence.

Article 6 : L'acquisition des connaissances et des aptitudes étant appréciée par un contrôle continu, l'assiduité est obligatoire à toutes les formes de contrôles.

Tout usager absent à un contrôle, quel qu'en soit le motif, est noté zéro. Le responsable de la formation et l'enseignant, s'ils estiment valable le motif de l'absence, notamment en cas de force majeure, peuvent enlever le zéro après avoir soumis l'usager à un contrôle de rattrapage, au besoin sous une autre forme.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible et insurmontable ayant pour conséquence inévitable d'empêcher l'usager d'effectuer le contrôle.

Article 7 : Le contrôle de l'assiduité est assuré à chaque séquence pédagogique par le responsable de l'enseignement qui dispose, à cet effet, de la liste des usagers, de leur photographie et, le cas échéant, de leur qualité de mineur. Les fiches d'absence doivent être remises au responsable de la formation..

Article 8 : Les absences, justifiées ou non, sont comptabilisées par le responsable de la formation et sont transmises aux différents jurys.

Les absences sont décomptées par demi-journée. Toute absence constatée au cours d'une demi-journée équivaut à une absence pour cette demi-journée

Article 9 : L'assiduité est, avec les résultats et le comportement de l'usager, un des critères d'appréciation des connaissances et des aptitudes systématiquement pris en compte par le jury final pour valider le parcours de formation.

En conséquence, le jury final ne peut décider de valider le semestre, délivrer le diplôme ou autoriser le passage dans le cycle suivant que si l'usager a respecté son obligation d'assiduité. Cette dernière est souverainement appréciée par le jury final.

Titre 2 REGLES DE COMPORTEMENT ET DE SECURITE

Article 10 : La vie en commun impose des règles de discipline générale:

- politesse à l'égard d'autrui,
- respect des personnes et des biens,
- interdiction de fumer dans les locaux.

Article 11 : Les dégradations volontaires, les attitudes gravement incorrectes, les fraudes ou tentatives de fraude, les actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre intérieur de l'établissement ou à l'intégrité physique ou morale de l'un quelconque de ses membres peuvent donner lieu, si le directeur le souhaite et après consultation des responsables de formation et du chef des services administratifs, à des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire de l'Université.

Article 12 : La sécurité des personnes impose le respect des règles suivantes:

- Le code de la route s'applique dans toutes ses dispositions dans les différentes enceintes de l'IUT. A ce titre, est régulier un procès verbal de police sanctionnant une infraction telle que
 - le stationnement sur une place réservée aux personnes handicapées,
 - le fait de téléphoner au volant sur le campus de l'IUT.
- Il est rigoureusement interdit d'emprunter les sorties de secours et surtout de stationner sur les paliers et escaliers d'urgence, en dehors des cas prévus par la sécurité.
- Il est rigoureusement interdit de bloquer les accès aux points d'eau prévus pour combattre l'incendie, notamment dans les parcs à voitures, et de bloquer les chemins d'accès réservés aux services de secours.
- Il est rigoureusement interdit de rouler dans l'enceinte de l'I.U.T. à une vitesse supérieure à 20 Km/h.
- En cas d'alerte, l'évacuation des locaux est strictement obligatoire jusqu'au signal de fin d'alerte.

Article 13 : Toute personne qui reproduit frauduleusement des textes imprimés, des logiciels, des vidéogrammes distribués commercialement s'expose aux poursuites prévues par la loi.

Article 14 : Conformément au chapitre unique du Titre IV du code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de développement scientifique, créateur et critique.

Dans le respect de la neutralité et de la laïcité, les usagers et les personnels disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Cependant, cette liberté ne saurait permettre aux usagers et aux personnels d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pressions, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public.

Ainsi, le directeur de l'I.U.T., les directeurs et responsables des formations dispensées à l'I.U.T et les enseignants doivent exiger des étudiants le port de tenues vestimentaires compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment pour des raisons d'hygiène et de sécurité lors des travaux pratiques à caractère scientifiques et technologiques.

Le directeur de l'I.U.T doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et du respect de ces principes au sein des locaux de l'I.U.T.

Titre 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : L'I.U.T. entend promouvoir la pratique des activités sportives et faciliter l'accès aux activités culturelles pour ses usagers.

Dans cette perspective, il est fait obligation à chaque département de prévoir une demi-journée par semaine au cours de laquelle aucune activité pédagogique encadrée ne doit être organisée. Cette demi-journée (choisie entre le mardi et le jeudi) concernera simultanément tous les étudiants d'un même département ; elle sera fixée en début d'année.

Article 16 : L'I.U.T. favorise l'accès à l'information et à la documentation (salles de documentation, salle multimédia...etc). Un cahier de propositions d'achats de livres et de documents est mis à la disposition des usagers. Les suites données à ces propositions sont consignées sur ce cahier, chaque trimestre, par les Directeurs de Département.

Article 17 : Le service de l'infirmerie fonctionne dans le respect des règles établies par la Médecine Préventive et dans les conditions fixées par le Chef des Services Administratifs.

Article 18 : Des panneaux d'affichage sont prévus et mis à la disposition des organisations de personnels et d'usagers. L'affichage est entièrement libre sous la condition que les annonces soient signées de l'organisation émettrice et ne présentent aucun caractère injurieux.

Titre 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNANTS

Article 19 : Participer aux jurys et préjurys est, pour les enseignants, une obligation de service. La feuille de présence doit être annexée au procès-verbal des travaux de ces jurys et préjurys.

Article 20 : Toute absence d'enseignant doit être connue du directeur de département ou du responsable de la formation et portée à la connaissance des usagers dans les meilleurs délais. Si 20 minutes après le début normal de la séquence pédagogique l'enseignant n'est pas arrivé, cette séquence est annulée, à moins que l'enseignant ait prévenu de son retard.

Article 21 : Dans le respect des programmes pédagogiques nationaux, les enseignements manqués doivent être rendus. Le directeur de département ou le responsable de la formation en est le garant vis à vis des usagers, et, en cas d'absence prolongée d'un enseignant, il doit faire diligence pour en assurer le remplacement.

Titre 5 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES D'ETUDIANTS

Article 22 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 3 août 2005, des modalités pédagogiques spéciales sont proposées par l'I.U.T. aux étudiants concernés par l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997, soit les étudiants :

- engagés dans la vie active,
- élus dans les organes de l'IUT et de l'URCA,
- ayant des fonctions électives nationales ou territoriales,
- assumant des responsabilités particulières dans la vie étudiante ou associative,
- chargés de famille,
- engagés dans plusieurs cursus,
- handicapés,
- sportifs de haut niveau.

Article 23 : Ces étudiants doivent se faire connaître le jour de leur inscription auprès du service de la scolarité qui leur communique les modalités pédagogiques particulières dont ils peuvent bénéficier.

Titre 6 DES ELECTIONS AU CONSEIL DE L'I.U.T.

Article 24 : Les élections au conseil de l'I.U.T. sont organisées et se déroulent conformément aux dispositions du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de vote, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

- Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité du directeur de l'I.U.T. et sont communiquées quinze jours au moins avant la date du scrutin à la commission de contrôle instituée au plan académique.

- Le vote par mandataire est autorisé. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Celui-ci doit avoir remis une procuration écrite.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

- Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

- Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès de la commission électorale, avec accusé de réception, huit jours francs au plus et deux jours francs au moins à la date du scrutin.

- Les listes peuvent être incomplètes. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers, les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes

peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

- Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

- Sous le contrôle de la commission électorale, une stricte égalité doit être assurée entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

- Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

- Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement.

- Lorsque le panachage est autorisé, chaque électeur peut:

* Voter pour une liste entière sans rayer aucun nom;

* Rayer un ou plusieurs noms de la liste;

* Rayer un ou plusieurs noms de la liste et ajouter à la place un ou plusieurs noms figurant sur une autre liste;

* Dans la limite des personnes à élire, ajouter un ou plusieurs noms à une liste incomplète.

Titre 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le directeur de l'I.U.T. est chargé de faire respecter le règlement intérieur. En cas de difficultés graves ou de doutes sur la conduite à tenir, il peut, après consultation des directeurs de département, du responsable du service de la formation continue et de l'alternance et du chef des services administratifs, provoquer une réunion extraordinaire du Comité de direction.

Article 26 : Un exemplaire du présent règlement intérieur sera remis à chaque usager et à chaque membre du personnel lors de l'inscription ou de la nomination. La présence aux cours ou l'entrée en fonction vaudra preuve de la prise de connaissance de ce règlement dans tous ses détails.

Règlement adopté par le Conseil d'Administration de l'IUT
lors des séances du 13 juin 1996 et du 10 octobre 1996,
modifié lors de la séance du 12 mars 1998,
modifié lors des séances du 6 avril 2000 et du 15 juin 2000,
modifié lors de la séance du 5 juin 2003,
modifié lors de la séance du 13 octobre 2005,
modifié lors de la séance du 5 avril 2007,
modifié lors de la séance du 20 novembre 2008,
modifié lors de la séance du 17 février 2011.